

<b>POLICY</b>		<b>23-305</b>
<b>Title: Administration of Out-of-Provine Operations</b> <b>Titre : Administration des activités à l'extérieur de la province</b>	Effective / En vigueur: 06/04/2017	Release / Diffusion 004  Page 1 of / de 5

## PURPOSE

The purpose of this policy is to provide guidelines to staff when dealing with employers having out-of-province operations.

## SCOPE

This policy applies to employers who have operations outside the province of New Brunswick.

## GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## POLICY STATEMENTS

### 1.0 General

Employers are classified based on their primary business activity to determine annual assessments. Administrative staff are considered to be supportive of the employer's main operation and are assessed at the same rate as the operation payrolls.

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner des lignes directrices aux employés en ce qui a trait aux employeurs ayant des activités à l'extérieur de la province.

## APPLICATION

Cette politique s'applique aux employeurs ayant des activités à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

## GLOSSAIRE

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

### 1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB classe les employeurs selon leur activité principale pour établir leur taux de cotisation annuel. Les employés au niveau administratif sont considérés comme un soutien de l'activité principale et le taux pour ces derniers est le même que pour ceux qui s'adonnent aux activités de l'entreprise.

However, some New Brunswick employers have significant operations located outside the province. In certain cases, such employers have staff in New Brunswick to administer out-of-province operations. Employers may be entitled to lower assessment premiums on that portion of payroll determined by WorkSafeNB to be attributable to out-of-province operations.

## **2.0 Entitlement**

An employer who submits an application may be considered for a separate rate for "administration of out-of-province operations" if the following criteria is present:

- More than 30% of the employer's total payroll is payable to operations located outside New Brunswick;
- The employer satisfies WorkSafeNB that a significant portion of the administrative workers located in New Brunswick are directly involved in the operations located outside the Province; and/or
- Separate and distinct payroll records are maintained to segregate administrative and operations workers, by province/country.

WorkSafeNB will apply a mathematical formula to apportion administrative payrolls between:

- Those payrolls deemed by WorkSafeNB necessary to run New Brunswick operations; and
- Those payrolls deemed by WorkSafeNB necessary to run out-of-province operations.

The portion of payrolls deemed by WorkSafeNB necessary to run out-of-province operations may be allocated to a separate "out-of-province administration" rate.

### **2.1 Exception**

An employer will not be granted a separate out-of-province administration rate if the portion of

Cependant, certains employeurs au Nouveau-Brunswick ont des activités importantes à l'extérieur de la province. Dans certains cas, ils ont du personnel au Nouveau-Brunswick pour gérer les activités à l'extérieur de la province. Les employeurs peuvent avoir droit à un taux moins élevé sur la partie de la masse salariale que Travail sécuritaire NB détermine comme étant attribuable à l'administration des activités à l'extérieur de la province.

## **2.0 Admissibilité**

Un employeur qui présente une demande peut recevoir un taux distinct pour l'administration des activités à l'extérieur de la province si les critères qui suivent sont respectés :

- plus de 30 % de la masse salariale est attribuable aux activités à l'extérieur de la province;
- Travail sécuritaire NB est satisfait qu'une assez grande partie des employés au niveau administratif au Nouveau-Brunswick participent directement aux activités à l'extérieur de la province ou
- l'employeur tient des feuilles de paie distinctes pour séparer par province / pays les employés au niveau administratif et ceux au niveau des activités.

Travail sécuritaire NB se sert d'une formule mathématique pour répartir la masse salariale administrative entre :

- les employés qu'il considère nécessaires aux activités au Nouveau-Brunswick;
- les employés qu'il considère nécessaires aux activités à l'extérieur de la province.

On peut accorder un taux distinct pour la partie de la masse salariale que Travail sécuritaire NB juge nécessaire à l'administration des activités à l'extérieur de la province.

### **2.1 Exception**

Dans les cas où la partie administrative de la masse salariale qui s'applique au taux distinct

<b>POLICY</b>	<b>23-305</b>
<b>Title: Administration of Out-Of-Province Operations</b> <b>Titre : Administration des activités à l'extérieur de la province</b>	Page 3 of / de 5

administrative payrolls allocated to this special rate is less than 10% of the employer's total New Brunswick administrative payrolls.

est inférieure à 10 % de la masse salariale administrative au Nouveau-Brunswick, les employeurs ne peuvent pas obtenir un taux distinct.

"Administrative payrolls" for the purpose of this policy usually include:

- Persons involved in managing the affairs of the company;
- Clerical functions;
- Accounting (billing, collection, purchasing, payroll);
- Legal;
- Information technology;
- Marketing and telemarketing;
- Customer service; and
- Sales management.

Aux fins de la présente politique, la masse salariale administrative comprend :

- la gestion de l'entreprise;
- le travail de bureau;
- la comptabilité (la facturation, le recouvrement, les achats, la paie);
- les services juridiques;
- la technologie de l'information;
- le marketing et le télémarketing;
- les services aux clients;
- la gestion des ventes.

WorkSafeNB makes the final allocation of occupations or company departments as either administrative or operations payrolls. The uniqueness of certain industries will be taken into account in determining the administrative occupations that are normally found in such industries.

Travail sécuritaire NB classifie les professions ou les services au sein de l'entreprise, soit au niveau administratif, soit au niveau des activités. Le caractère unique de certaines entreprises est pris en considération en déterminant les professions administratives qu'on retrouve habituellement dans ces entreprises.

## **2.2 Effective Date**

The effective date for the separate "out-of-province administration" classification will be the date of application by the employer.

## **2.2 Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur de la classification distincte sera la date que l'employeur a présenté sa demande

## **2.3 Allocation of Costs**

For cost allocation purposes, claims for operational workers will be allocated to the appropriate industry rate grouping. Claims for administrative workers will be allocated to the predominant rate group.

## **2.3 Attribution des coûts**

Les coûts de réclamation pour les employés au niveau des activités seront imputés au groupe qui s'applique. Les coûts pour les employés au niveau administratif seront imputés au groupe qui prédomine.

## **LEGAL AUTHORITY**

### **Legislation**

***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

## **FONDEMENT JURIDIQUE**

### **Législation**

***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

# POLICY

23-305

**Title: Administration of Out-Of-Province Operations**

**Titre : Administration des activités à l'extérieur de la province**

Page 4 of / de 5

**21(9)** In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

### **Workers' Compensation Act (WC Act)**

**57(1)** The Commission may establish such sub-classifications, differentials and proportions in the rates as between the different kinds of employment in the same class as may be deemed just; and where any particular industry is shown to be so circumstanced or conducted that the hazard is greater than the average of the class or sub-class to which such industry is assigned, the Commission may impose upon such industry a special rate, differential or assessment, to correspond with the excessive hazard of such industry.

## REFERENCES

### **Policy-related Documents**

Policy 21-300 Allocation of Claim Costs

Policy 23-300 Employer Classification

## RESCINDS

Policy 23-305 Administration of Out-of-Province Operations, release 003 approved 29/11/2012.

## APPENDICES

N/A

## HISTORY

1. This document is release 004 and replaces release 003 with no significant changes.

**21(9)** Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

### **Loi sur les accidents du travail**

**57(1)** La Commission peut établir pour les taux les sous-classifications, différences et proportions, correspondant aux différentes sortes d'emplois dans la même catégorie, qui semblent justes en l'occurrence, et lorsqu'il est démontré qu'une certaine industrie comporte des conditions ou est exploitée d'une manière qui augmente les risques au-delà de la moyenne de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle cette industrie est affectée, la Commission peut imposer à cette industrie un taux, une différence ou une cotisation particuliers, correspondant aux risques excessifs de cette industrie.

## RÉFÉRENCES

### **Documents liés aux politiques**

Politique 21-300 – Attribution des coûts de réclamation

Politique 23-300 – Classification des employeurs

## RÉVOCACTION

Politique 23-305 – Administration des activités à l'extérieur de la province, diffusion 003, approuvée le 29 novembre 2012.

## ANNEXES

Sans objet

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 004 et remplace la diffusion 003. Aucun changement important n'y a été apporté.

# POLICY

23-305

**Title: Administration of Out-Of-Provine Operations**

**Titre : Administration des activités à l'extérieur de la province**

Page 5 of / de 5

2. Release 003 approved and effective 29/11/2012 replaced release 002. There were no substantive changes.

3. Release 002 approved and effective 29/09/2005 replaced release 001. It was changed to update current policy format. There are no substantive changes.

4. Release 001 approved and effective 03/12/1999 replaced Policy A105-06 approved and effective 01/01/1994 which was the original issue. The format was changed and the terminology was updated to reflect the current corporate name.

2. La diffusion 003, approuvée et en vigueur le 29 novembre 2012, remplaçait la diffusion 002. Il n'y a pas de changement de fond.

3. La diffusion 002, approuvée et en vigueur le 29 septembre 2005, remplaçait la diffusion 001. Elle a été changée pour refléter le nouveau format adopté pour les politiques. Il n'y a pas de changement de fond.

4. La diffusion 001, approuvée et en vigueur le 3 décembre 1999, remplaçait la Politique A105-06, approuvée et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, qui était la diffusion initiale. Le format a été changé et la terminologie mise à jour pour refléter le nom actuel de la Commission.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## REVISIONS

60 months

## APPROVAL DATE

06/04/2017

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## RÉVISION

60 mois

## DATE D'APPROBATION

Le 6 avril 2017